



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement numéro 474-15

PRENEZ AVIS QUE le Règlement numéro 474-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre spécifiquement l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » dans la zone 73-C, adopté par le conseil municipal le 11 août 2015, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 18 septembre 2015, date du certificat de conformité émis par la MRC.

Le règlement est disponible pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River durant les heures d'ouverture.

Signé à Cantley, ce 5^e jour d'octobre 2015.

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

**EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Séance du conseil municipal tenue le 11 août 2015 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 474-15

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE
PERMETTRE SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE DE LAVE-AUTO DE LA CLASSE
D'USAGES « CARROSSIER » DANS LA ZONE 73-C**

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée en date du 16 décembre 2014 afin de permettre spécifiquement l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » dans la zone 73-C;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 18 décembre 2014, a recommandé au conseil de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 269-05 à la condition que le Plan d'urbanisme soit d'abord modifié pour assurer que cette modification soit conforme à celui-ci, et ce, selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 462-15 modifiant le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme afin de créer une aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 a été adopté par le conseil le 14 avril 2015 et est entré en vigueur le 22 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 474-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 28 mai 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE le requérant de la demande de modification réglementaire a déposé par courriel le 14 juillet 2015 une lettre confirmant que l'opération du lave-auto projeté sur le lot 4 784 653 dans la zone 73-C utilisera en tout temps un récupérateur d'eau qui recycle environ 90 % de l'eau et qu'il s'engage à arrêter les opérations du lave-auto en cas de bris de cet équipement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 474-15-02 a été adopté par le conseil à la séance du 14 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 27 juillet 2015 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en y ajoutant :

- les symboles et chiffres « ● (20) » dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 73-C et de la ligne 13 intitulée Carrossier;
- les symboles et chiffres « ● (20) » dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 73-C et de la ligne 49 intitulée Usages spécifiquement autorisés;
- la note « (20) Dans la zone 73-C, seul l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » est spécifiquement autorisé. »;

le tout, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Sarah Plamondon
Mairesse suppléante



Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 12 août 2015



Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

